Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200082857-20260130-11_01_2026-DE

COMMUNE DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

30 janvier 2026

Convocation du 23 janvier 20263

Le trente janvier deux-mille-vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal de Châtelaudren-Plouagat se sont réunis à la mairie de Plouagat sous la présidence de Mr Olivier BOISSIERE, Maire

- **Etaient Présents** : Olivier BOISSIERE, Patrick MARTIN, Monique LORANT, Daniel TURBAN, Sophie LE BONHOMME, Patrick SOLO, Sylvie MEVEL-RAULT, Jean-Michel LE PILLOUER, Sophie PHILIPPE, Yves BRAULT, Ginette LE CREURER, Yves LARRIVEN, Alain TREPARD, Géraldine LE LAY, Christophe CLAVIEN, Jacques MORO, Isabelle GOURIOU, Jérôme PERAIS, Alexandra LE BRETON, Rozenn JOUAN, Aline LE ROY
- **Absents représentés** : Jean-Paul LE VAILLANT donne pouvoir à Monique LORANT,
- **Absents :** Isabelle LE CHANU, Véronique COSSON, Xavier HOCHET, Thibault LE PROVOST
- **Secrétaire de Séance** : Daniel TURBAN

11. RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'AGENT D'ACCUEIL (Cf. annexe 7)

Présentation : conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35ème pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent d'accueil en CDI à temps partiel de droit (5,6/35ème) mais qui a assuré jusqu'à un mi-temps par mois en effectuant des heures complémentaires avant d'être remplacé pour raisons de santé par un agent contractuel, il est proposé de le remplacer par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs à raison de 28/35ème.
Cet emploi sera donc occupé par un agent aux grades d'Adjoint administratif, Adjoint administratif 2ème classe ou Adjoint administratif 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200082857-20260130-11_01_2026-DE

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice majoré).

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Décision :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Agent d'accueil,
Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emploi des Adjoints administratifs,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :
De créer un emploi permanent d'Agent d'accueil à temps non complet de DHS 28/35ème, de catégorie C, aux grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif 2ème classe et d'adjoint administratif 1ère classe,
De modifier le tableau des emplois en conséquence,
D'inscrire au budget les crédits correspondants,
D'autoriser Mr le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi à compter du 01 Avril 2026.
Que Mr le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 30 janvier 2026,

COMMUNE CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT ★ CÔTES D'ARMOR ★

Le secrétaire,
Daniel TURBAN

Le Maire,
Olivier Boissière